

J.P. Fontaine-l'Évêque,

16 octobre 2003.

Juge: D. RUBENS, juge de paix.

Greffier: F. BASTIN.

Aliments - obligation d'entretien - enfant majeur en âge de formation - formation adéquate - exécution en nature.

L'obligation des parents de contribuer à l'entretien de leur enfant majeur en âge de formation est soumise à la condition que l'enfant mène avec assiduité et sérieux des études qui correspondent à ses aptitudes intellectuelles et à son passé scolaire, bien qu'il n'est pas requis que les études choisies aient fait l'objet d'un accord préalable des parents. Si en règle l'obligation alimentaire s'exécute en nature, il peut arriver soit que le climat entre les parents et l'enfant se soit à ce point dégradé que la cohabitation est devenue extrêmement difficile voire impossible, soit qu'un enfant majeur ressente un besoin légitime d'une plus grande autonomie.

Levensonderhoud - onderhoudsverplichting - meerderjarig kind in opleiding - passende opleiding - uitvoering in natura.

De onderhoudsverplichting van de ouders ten behoeve van hun meerderjarig kind in opleiding veronderstelt dat het kind zijn studies nauwgezet en ernstig opvat. Die studies moeten in de lijn liggen van de intellectuele mogelijkheden van het kind en van wat het kind reeds eerder presteerde. Het is echter niet noodzakelijk dat de ouders vooraf met de studiekeuze instemden. Waar de onderhoudsverplichting in beginsel in natura wordt nagekomen, kan het voorkomen hetzij dat de verstandhouding tussen de ouders en het kind dermate verstoord is dat samenwoning zeer moeilijk en zelfs onmogelijk is geworden, hetzij dat het meerderjarig kind een normale drang voelt naar meer zelfstandigheid.

La demande

Attendu que la demande tend à voir condamner les défendeurs au paiement

d'une pension alimentaire "ainsi que d'une bourse" pour permettre à la demanderesse de poursuivre ses études;

Les éléments de la cause

Attendu que la demanderesse, qui est majeure pour être née le 30 novembre 1982, est étudiante en communication à l'U.C.L. et "bisse" sa première candidature;

Qu'elle a déclaré ne plus pouvoir demeurer au domicile de ses parents et a manifesté sa volonté de vivre de manière indépendante;

Que dans sa requête, elle invoque: "l'incompatibilité d'humeur et la mésentente dans le sein familial";

Attendu que ses parents semblent s'être résignés au départ de leur fille et n'offrent pas d'assurer son entretien en leur demeure;

Que les défendeurs ont d'ailleurs payé le loyer du "kot" pour les mois de juillet, août et septembre 2003;

Qu'ils ont versé 70 EUR à la demanderesse en septembre et ont déclaré, à l'audience du 2 octobre 2003, qu'ils pourraient lui verser un maximum de 100 EUR par mois compte tenu de leurs moyens financiers;

Décision du tribunal

Attendu que la demande s'inscrit dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue à l'article 203, § 1er du Code civil:

"Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation (1) n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant ...";

(1) A noter que le terme "adéquate" a été supprimé par la loi du 13 avril 1995.

Attendu que l'obligation alimentaire des parents perdure donc au-delà de la majorité jusqu'à ce que la formation soit achevée;

Attendu que le fait que la loi du 13 avril 1995 ait malencontreusement supprimé le qualificatif "adéquate", ne restreint en rien la portée de l'actuel article 203 et "il ne faut donc donner aucune portée à la disparition, certes regrettable, du terme adéquat dans le premier alinéa de l'article 203, § 1er du Code civil" (in: *Démariage et co-parentalité - Le droit belge en mutation*, StoryScientia, p. 266);

Que le caractère de formation adéquate, qui peut être librement interprété par le tribunal selon les circonstances de la cause, "s'apprécie en fonction de la situation de fortune des parents" (H. DE PAGE *Traité élémentaire de droit civil belge*, éd. 1990, vol. 2, n° 1007, p. 964); Que d'autres critères peuvent entrer en ligne de compte tels que l'adéquation de la filière choisie par l'étudiant au regard de ses aptitudes intellectuelles et de son passé scolaire ou encore la présence d'autres enfants;

Que si le milieu social peut aussi entrer en ligne de compte, c'est en dehors de toute attitude discriminatoire selon laquelle seuls les enfants de certains milieux pourraient accéder à des études supérieures;

Qu'il n'est pas non plus requis que les études choisies aient fait l'objet d'un accord préalable des parents même si une concertation à ce sujet est toujours préférable;

Qu'il arrive cependant que les revenus des parents ne permettent que de faire face à une filière plus courte ou à des études qui nécessitent moins d'investissements (en particulier en terme de matériel);

Qu'enfin, la jurisprudence a souvent souligné le fait que, bien entendu, les études devaient être poursuivies avec un minimum d'assiduité et de sérieux; Que dans le cas d'espèce, les défendeurs ne fomentent pas de reproches à l'encontre de la requérante qui redouble sa première candidature, ce qui est le lot de nombreux étudiants;

Que si, en règle, l'obligation alimentaire s'exécute en nature, il peut arriver soit que le climat entre les parents et l'enfant se soit à ce point dégradé que la cohabitation est devenue extrêmement difficile

voire impossible, soit que les parents se soient rendus coupables d'une faute ou d'une négligence graves envers l'enfant [ce qui ne paraît pas le cas en l'espèce], soit qu'un enfant majeur ressente un besoin légitime d'une plus grande autonomie; Que ces considérations ne remettent nullement en cause l'obligation alimentaire en tant que telle, même si le coût des études peut en être affecté (mais alors c'est son quantum qui est en cause) et, dans ce cas, elle s'exerce par équivalent; Qu'il se peut du reste que l'accroissement éventuel des charges inhérentes au logement de l'étudiant (2) soit compensé par la baisse ou la suppression des frais de transport;

Qu'il ne faut pas perdre de vue le fait que, comme beaucoup d'étudiants, la demanderesse vivait déjà le plus clair de son temps dans le logement d'étudiant qu'elle occupe depuis le début de ses études;

Que les défendeurs assumaient donc le paiement du loyer du "kot", les frais inhérents aux études (minerval, syllabi) et couvraient les besoins élémentaires de la requérante;

Que lorsque certains paiements sont effectués directement par les parents (par exemple au profit du bailleur ou au profit de l'établissement d'enseignement) et qu'ils alimentent par ailleurs le compte bancaire de leur enfant pour qu'il puisse faire face à ses dépenses courantes, il s'agit déjà, en somme, d'une forme d'exécution par équivalent;

(2) Il peut arriver que les consommations diverses soient forfaitaires ou soient comprises dans le loyer, lequel peut être dû pour les douze mois de l'année, même si le logement n'est pas occupé pendant les vacances; c'est le cas en l'espèce.

Qu'à présent que la demanderesse n'entend plus revenir au domicile de ses parents les fins de semaine et pendant les vacances [elle déclare avoir effectué son changement de domicile], à l'exception de ces périodes, le fait que la demanderesse ne vive plus sous le toit parental ne changera donc pas grand chose à la charge d'entretien;

Que cependant, les défendeurs ont laissé entendre que leurs revenus ne leur permettraient plus, désormais, de financer les études supérieures de leur fille; Que le débat se situe donc, en l'occurrence, au niveau des capacités financières des défendeurs de supporter le coût des études de leur fille;

Que le principe de l'obligation alimentaire étant acquis en l'espèce, il convient d'en fixer la hauteur;

Que la demanderesse a précisé sa demande à l'audience du 11 septembre 2003 et a déclaré réclamer *500 EUR par mois en moyenne*;

Attendu que les éléments portés à la connaissance du tribunal sont les suivants:

1. Attendu que le défendeur est pré pensionné depuis l'année 2000 et, à ce titre, perçoit environ 1.100 EUR par mois tandis que la défenderesse exerce la profession d'aide familiale pour laquelle elle perçoit un salaire mensuel net de l'ordre de 1.100 EUR soit un total, pour le ménage, de 2.200 EUR, selon les extraits de compte bancaire et la fiche de paie d'août 2003 (sans compter les pécules de vacances);
Que selon l'avertissement extrait de rôle revenus 2001, le montant des revenus du ménage imposables globalement était de 28.076,78 EUR dont à déduire un impôt de 1.789,34 EUR (en ce compris la cotisation spéciale pour la sécurité sociale) soit un montant annuel net de 26.290,44 EUR ou un montant mensuel moyen de 2.190,87 EUR;
Que les allocations familiales s'élèvent à 114 EUR par mois;

Que les défendeurs remboursent un prêt hypothécaire à concurrence de 533,67 EUR par mois;

Qu'ils font état, pour le surplus, de toutes les charges de la vie courante en ce compris celles relatives à l'immeuble (précompte immobilier - assurance) et celles qui concernent leur véhicule automobile;

Attendu que la situation financière des défendeurs est donc demeurée constante depuis que la demanderesse a entrepris ses études;

2. Attendu que, de son côté, la demanderesse n'a aucun revenu;
Qu'elle a déclaré ne pas avoir droit à une bourse d'étude cette année compte tenu de son redoublement; Qu'elle a procédé comme suit à l'estimation du coût d'une année d'étude:

- loyer logement non meublé pour une durée de 12 mois du 15 juillet 2003 au 14 juillet 2004 (209 EUR par mois): 2.508 EUR
- location mobilier pour douze mois: 125 EUR
- taxe communale (selon contrat de location): 90 EUR
- minerval: 719 EUR
- syllabi + divers: 125 EUR
- frais de transport: 400 EUR
- nourriture + divers: 1.780 EUR
- argent de poche + divers (soins): 600 EUR
- total rectifié: 6.347 EUR
- moyenne mensuelle: 528 EUR

Attendu que ces chiffres doivent être actualisés compte tenu de ce que:

- la demanderesse ne fera plus les navettes entre Louvain et le domicile de ses parents d'où une économie au niveau des frais de déplacements;
- elle a pu obtenir une réduction du minerval à 277 EUR;
- le loyer, selon le contrat, n'est payable que 11 fois soit 2.209 EUR au lieu de 2.508 EUR par an;
- le total annuel rectifié est ainsi de: 5.206,00 EUR
- moyenne mensuelle: 433,83 EUR

Attendu que l'estimation des dépenses nécessaires paraît tout à fait raisonnable

et le montant de la pension alimentaire peut être fixé à la somme mensuelle de 400 EUR, au regard des ressources des défendeurs, étant entendu que la demanderesse bénéficiera en outre des allocations familiales d'un montant de 114 EUR (cette situation étant révisable si la demanderesse venait à bénéficier d'une bourse d'études à l'avenir);

Attendu qu'il fût jugé que l'enfant qui poursuit des études est fondé à obtenir un secours alimentaire nonobstant l'existence d'allocations familiales qui lui reviennent (voir dans ce sens: Civ. Bruxelles (12ème ch.), 28 juin 1988, *Rev. trim. dr. fam.*, 1988, p. XXX);

Qu'enfin, il est aujourd'hui courant que les étudiants tirent des ressources complémentaires de "jobs" divers, ce qui n'exonère en rien les parents de leur obligation légale de pourvoir à leur formation mais permet de suppléer à des revenus plus modestes;

PAR CES MOTIFS,

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement,

Disons la demande recevable et fondée dans les limites ci-après;

Condamnons les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse une pension alimentaire de 400 EUR par mois, à partir du 11 septembre 2003, sous déduction de toutes sommes qu'ils justifieraient avoir payées de ce chef, en ce compris les loyers du logement occupé par la demanderesse;

Disons pour droit que la demanderesse percevra les allocations familiales à partir du 1er septembre 2003;

Déboutons la demanderesse du surplus de sa demande;

Vu la qualité des parties, compensons les dépens.